

# Statuts de l'association Semaines de la lecture

## I. Dénomination et siège

1. Sous le nom «semaines de la lecture », il est créé une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Le siège de l'association est au domicile du ou de la présidente.

## II. But

1. L'association a pour but de faciliter et promouvoir une pratique vivante, aisée et accessible de la lecture et de la production écrite. L'association peut faire toute opération, dont notamment organiser des manifestations, et conclure tout contrat propre à développer son but ou s'y rattachant directement ou indirectement

## III. Ressources

1. Les ressources de l'association sont constituées notamment par:
  - les cotisations annuelles des membres,
  - les subventions, prêts et contributions d'organisations désireuses de soutenir les buts de l'association, ainsi que de collectivités publiques et de particuliers, pour autant que ces prestations ne soient grevées d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de l'association,
  - dons, legs ou autres libéralités
  - les revenus de ses avoirs

## IV. Membres

1. Peuvent être membres de l'association toute personne physique moyennant une cotisation annuelle de fr. 50.- (fr. 20.- pour les étudiants et les personnes bénéficiant d'une rente AVS), ainsi que toute personne morale moyennant une cotisation annuelle de fr. 100.-.
2. Les membres sont admis par décision du comité de l'association à la majorité absolue des membres du comité présents.
3. Toute démission doit être annoncée par écrit au comité de l'association au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale, faute de quoi les cotisations restent dues pour l'exercice suivant.
4. Le comité, à la majorité absolue des membres présents, peut décider d'exclure un membre qui porte un grave préjudice à l'association. Le membre exclu peut recourir contre cette décision auprès de l'assemblée générale qui statue définitivement.

## V. Organisation

1. Les organes de l'association sont :
  - l'assemblée générale,
  - le comité,
  - les vérificateurs des comptes.
2. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
  - a. Elle réunit les membres de l'association et a lieu ordinairement chaque deux ans. Elle est convoquée par le comité au moins 20 jours avant la date prévue, avec indication de l'ordre du jour. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou sur demande adressée à lui par le 1/5 des membres au moins.
  - b. L'assemblée générale a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les présents statuts à un autre organe de l'association. Elle a notamment le droit:

- d'adopter et de modifier les statuts de l'association,
  - de nommer les membres du comité et les vérificateurs des comptes, ainsi que de voter leur décharge pour l'exercice écoulé,
  - d'approuver le rapport de gestion du comité, les comptes de l'association et le rapport des vérificateurs des comptes,
  - d'approuver le budget pour le prochain exercice,
  - de statuer sur le recours d'un membre exclu.
- c. L'assemblée générale peut traiter des objets non prévus dans la convocation pour autant que deux tiers des membres présents décident l'entrée en matière. Les décisions de l'assemblée relatives à une modification des statuts sont prises à une majorité des deux tiers des membres présents. Les autres décisions de l'assemblée sont prises à la majorité relative des membres présents.
3. Le comité est l'organe exécutif de l'association.
- a. Le comité se compose de trois à cinq membres, dont un/une président/e, un/une vice-président/e, un/une trésorier/e et un/une secrétaire. Les membres du comité et le/la président/e sont élus pour une période de deux ans et sont rééligibles. Pour les autres fonctions, le comité se constitue lui-même.
- b. Le comité gère l'association et exerce toutes les compétences qu'implique son but, tel qu'il est défini à l'article 2 des présents statuts, et qui ne sont pas dévolues à un autre organe. Le comité peut confier à toute personne membre de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Il engage et, le cas échéant, licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association.
- c. L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.
4. Les vérificateurs des comptes constituent l'organe de contrôle de l'association.
- a. Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux et sont élus pour une période de deux ans. Il peut s'agir de personnes juridiques, notamment des fiduciaires.
- VI. Dissolution
1. La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cette fin et à la majorité de deux tiers.
- a. Le comité ou des personnes désignées par l'assemblée générale procéderont à la liquidation. Le solde actif sera transféré, si le but de l'association ne peut plus être atteint, à tout autre association poursuivant des objectifs semblables.
- VII. Dispositions finales
1. Les présents statuts entrent en vigueur le 20 novembre 2003.

*Rossens, le 20 novembre 2003*

*Modifiés le 16 avril 2008, lors de l'assemblée générale, à Rossens*

Les membres fondateurs de l'association **Semaines de la lecture** :

**Françoise Vonlanthen**, présidente

**Vincent Darbellay**, vice-président

**Agnès Jobin**, secrétaire et trésorière